

## Chômage

**CHOMAGE – Allocations – Différé d'indemnisation –  
Éléments pris en compte – Dommages et intérêts  
pour violation d'une clause de garantie d'emploi.**

COUR DE CASSATION (Ass. plén.)  
13 décembre 2002

**Brocard contre ASSEDIC  
de l'Ain et des Deux Savoie**

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que le 1<sup>er</sup> janvier 1993, M. Brocard a été engagé par la société Agedis comme directeur des ventes, son contrat à durée indéterminée contenant une clause de garantie d'emploi de deux ans ; que, nonobstant cette clause, il a été licencié le 1<sup>er</sup> septembre 1993 ; que l'ASSEDIC de l'Ain et des Deux Savoie a différé au 1<sup>er</sup> janvier 1995 la prise en charge de l'intéressé au titre de l'assurance chômage, le conseil de prud'hommes de Fontainebleau ayant, le 8 avril 1994, condamné l'employeur à verser les salaires dus au titre de la

clause de garantie d'emploi ; que le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, saisi par M. Brocard d'une demande tendant à faire annuler la décision de l'ASSEDIC, l'en a débouté le 14 décembre 1994 ;

Attendu que M. Brocard fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 9 mai 2000), rendu sur renvoi après cassation (Sociale, 6 mai 1998, Bull., n° 230), d'avoir rejeté ses demandes et de l'avoir condamné en outre à payer diverses sommes à l'ASSEDIC de l'Ain et des Deux Savoie, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 351-1 du Code du travail et de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1994 relative à l'assurance chômage, que les dommages-intérêts alloués à un salarié en cas de violation par l'employeur d'une clause de garantie d'emploi peuvent, en l'absence de texte l'interdisant, se cumuler avec les indemnités de chômage servies par les ASSEDIC ; qu'en retenant que le Conseil de prud'hommes a condamné l'employeur à payer des dommages-intérêts égaux aux salaires garantis et dit que l'ex-salarié ne démontrait de manière certaine aucun préjudice, pour en déduire que M. Brocard n'a donc jusqu'à la fin 1994 pas été privé des

-----

(9) Aide-mémoire TJ 19, les maladies professionnelles, éd. INRS, page 3.

revenus nés de l'emploi que la juridiction lui a fait retrouver, et que le premier juge a valablement dit qu'une double indemnisation n'était pas possible, la Cour d'appel, qui n'a constaté aucun texte prohibant le cumul des dommages-intérêts alloués en cas de violation d'une clause de garantie d'emploi avec les indemnités de chômage servies par les ASSEDIC, a violé les textes susvisés ;

2° qu'en décidant que le Conseil de prud'hommes a condamné l'employeur à payer des dommages-intérêts égaux au salaire garanti et dit que l'ex-salarié ne démontrait aucun autre préjudice sinon implicitement de principe puisqu'un franc de dommages-intérêts a été alloué, pour en déduire que M. Brocard n'a donc pas été privé des revenus nés de l'emploi que la juridiction lui a fait retrouver, que le premier juge a valablement dit qu'une double indemnisation n'était pas possible, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les conditions de calcul de l'indemnité et le fait qu'elle n'avait pas été prise en considération pour le calcul des cotisations sociales et de chômage, ni pour le calcul des droits de M. Brocard, ne démontrait pas qu'elle n'était pas une indemnisation équivalente aux revenus perdus tels qu'ils existaient antérieurement au licenciement, mais une indemnité réparant la faute de l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3° qu'en affirmant que le caractère indemnitaire des dommages-intérêts alloués pour faute contractuelle invoquée par M. Brocard n'a pas de conséquence intrinsèque puisqu'une indemnité peut représenter en tout ou partie un gain dont le créancier a été privé, qu'en matière de contrat à durée déterminée, l'indemnité allouée en application de l'article L. 122-3-8 a, elle aussi, un caractère indemnitaire et ne peut se cumuler avec l'indemnité de chômage, la Cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 351-1 du Code du travail et de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1994 relative à l'assurance chômage ;

Mais attendu que les dommages-intérêts alloués à un salarié en cas de violation par l'employeur d'une clause de garantie d'emploi, qui sont équivalents aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de cette période de garantie, ne peuvent se cumuler avec le revenu de remplacement servi par l'ASSEDIC ;

Que la Cour d'appel ayant ainsi légalement justifié sa décision, le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

#### PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Canivet, pr. prés. - Crédeville, rapp. - Benmakhlouf, av. gén. - SCP Bouzidi, SCP Piwnica et Molinié, av.)

NOTE. – Par cet arrêt, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation met un terme à une longue procédure qui a opposé un salarié aux ASSEDIC et juge exactement le contraire de ce que la Chambre sociale avait jugé par arrêt de cassation le 6 mai 1998 (RJS 1998 n° 1175).

Dans cet arrêt publié, elle avait jugé que *« les dommages et intérêts alloués à un salarié en cas de violation d'une clause de garantie d'emploi peuvent, en l'absence de texte l'interdisant, se cumuler avec les indemnités servies par les ASSEDIC »*

Revenant sur cette décision, à laquelle la Cour d'appel de Grenoble a résisté, la Cour de cassation considère

finalement en Assemblée plénière le 13 décembre 2002 que ce cumul ne peut exister en faisant valoir que les dommages et intérêts alloués au salarié pour violation d'une clause de garantie d'emploi sont équivalents aux rémunérations qu'aurait perçues le salarié jusqu'au terme de cette période.

Ce faisant, la Cour de cassation calque le régime juridique des dommages et intérêts pour violation de la clause de garantie sur ceux alloués pour rupture anticipée du contrat à durée déterminée en application de l'article L. 122-3-8 du Code du travail.

La Cour de cassation avait déjà jugé que la violation d'une clause de garantie d'emploi obligeait l'employeur à indemniser le salarié du solde des salaires restant dus jusqu'au terme de la période garantie, sauf faute grave (27 octobre 1995 Bull. n° 455 et 6 mai 1997 Bull. n° 164).

Elle approuve en réalité l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble qui avait considéré que le droit à l'assurance chômage naissait à la fois de la privation d'emploi et de la privation de revenus nés de cet emploi, l'ASSEDIC plaidant la subsidiarité du régime de l'assurance chômage et soutenant qu'elle n'avait pas à verser un revenu de remplacement dès lors que la perte de revenus était compensée par l'allocation de dommages et intérêts égaux aux salaires restant à verser.

Ainsi donc, versés sur le fondement de la responsabilité contractuelle, ces dommages et intérêts sont considérés comme un substitut de salaires, comme pour un contrat à durée déterminée.

Cette décision doit éclairer les demandes à formuler. En effet, il faut rappeler que les sommes allouées tant pour violation de la clause de garantie d'emploi que pour rupture anticipée irrégulière d'un contrat à durée déterminée sont imposables et assujetties à cotisations sociales pour la fraction correspondant aux salaires qu'aurait perçus le salarié jusqu'au terme de son contrat.

Or dans les deux cas, cette somme constitue un minimum. Un minimum pour les contrats à durée déterminée, puisque l'article L. 122-3-8 dispose que le salarié a droit à des dommages et intérêts *« d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de son contrat... »*. Un minimum pour les clauses de garanties d'emploi inscrites dans un contrat à durée indéterminée puisque cette réparation n'épuise pas le contentieux de la rupture sans cause réelle et sérieuse.

En l'espèce le salarié n'avait obtenu du juge à ce titre que le franc symbolique. Cette décision aurait été inévitablement cassée si elle avait été déférée à la censure de la Cour de Cassation qui juge que le salarié subit nécessairement un préjudice qu'il appartient au juge d'apprécier. Quelque valeur que l'on attribue à cette analyse juridique, cet arrêt est avant tout destiné à préserver les ressources des ASSEDIC.

Patrick Tillie